

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **H. REYNAUD ET FILS**

620 route d'Apt  
84210 Saint-Didier

Références : D-0241-2023  
Code AIOT : 0006400545

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement H. REYNAUD ET FILS implanté 620 Route d'Apt 84210 Saint-Didier. L'inspection a été annoncée le 23/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site Reynaud s'inscrit dans le programme de annuel d'inspection. La thématique principale retenue lors de cette visite concerne les liquides inflammables, thématique abordée dans le cadre d'une action nationale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- H. REYNAUD ET FILS
- 620 Route d'Apt 84210 Saint-Didier
- Code AIOT : 0006400545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société REYNAUD & Fils est spécialisée dans la production et la commercialisation d'huiles essentielles, d'arômes et de bases parfumantes à destination des industries pharmaceutiques, chimiques, de l'agro-alimentaire, de la parfumerie et du secteur phyto-sanitaire (produits d'entretien, bases lavantes...).

Elle est autorisée à exploiter son établissement de Saint-Didier, par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009. Les activités de stockage et mélange de liquides inflammables, d'extraction et traitement d'huiles essentielles relèvent notamment du régime de l'autorisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les liquides inflammables en lien avec l'action nationale 2023
- Les prélèvements d'eau
- Le désenfumage
- La tenue au feu du bâtiment de stockage de déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
23	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
25	Bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5.1.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
4	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
9	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	/	Sans objet
12	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	/	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-IV	/	Sans objet
14	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-2	/	Sans objet
15	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
16	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
17	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet
19	Cuverie	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 2	/	Sans objet
20	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5.1.3.1	/	Sans objet
21	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5.1.3.2	/	Sans objet
24	POI	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.6	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté 6 non-conformités au cours de cette visite. Ces non conformités concernent les informations concernant l'état des matières stockées pour deux points de contrôle, les prélèvements en eau, les dispositifs de désenfumage des locaux, l'encombrement d'une voie de circulation et la tenue au feu des murs du bâtiment de stockage des déchets.

Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives et à en fournir les justificatifs. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire par la suite l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées un état des stocks. L'inventaire présenté détaille les matières premières, les produits finis par des catégories propres à l'établissement. Un tableau complémentaire précise les quantités présentes par rubrique ICPE. L'exploitant a rapporté à l'IIC le système d'information relatif aux stocks : les mouvements des matières premières et produits finis est mis à jour en temps réel dans les ateliers et zones de stockage, les données sont conservées sur un serveur présent sur un site distant. Concernant l'accessibilité des données, le système décrit permet d'obtenir en tout temps et en toute circonstance l'état des stocks présents sur le site.</p> <p>En revanche concernant la nature des données, la présentation de la base ne permet pas de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, et ainsi de servir à la gestion d'un évènement accidentel.</p> <p>L'exploitant devra repenser et produire un document qui soit intelligible par les pouvoirs publics et les équipes d'intervention d'urgence.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de fournir un état des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant devra faire évoluer son système de gestion des produits et déchets afin de produire un état des matières stockées comprenant les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Etat des matières stockées - Mise à jour**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'établissement Reynaud est une installation classée soumise à autorisation selon plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables. L'état des stocks présenté indique que les quantités de substances ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 sont de 63,7 t, donc inférieures à 1000 t. L'inspection visuelle des installations n'a pas révélé de stockage de substances ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 ou de déchets HP3 dont la quantité aurait pu être supérieure à 1000 t.  Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 au titre des réservoirs aériens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4330 - Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
<b>Constats :</b> La société Reynaud est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 pour une quantité de 5,5 t de liquide inflammable de catégorie 1 au titre de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.  L'état des stocks présenté fait état d'une quantité de 3.22 t de liquides inflammables de catégorie 1 présents sur le site.  La situation de l'établissement est donc conforme sur ce point à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
<b>Constats :</b> La société Reynaud est autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 pour une quantité de 90 t de liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées. L'état des stocks présenté fait état d'une quantité de 46 t de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 présents sur le site. La situation de l'établissement est donc conforme sur ce point à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Rubrique 1436 – Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
<b>Constats :</b> L'état des stocks présenté fait état d'une quantité de 49,6 t de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées présents sur le site.  La situation de l'établissement est donc conforme sur ce point à la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
<b>Constats :</b> L'établissement Reynaud est une installation classée soumise à autorisation selon plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables. L'état des stocks présenté indique que les quantités de substances ou de mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 sont de 63,7 t, donc inférieures à 100 t. De l'inspection visuelle des installations, il ressort une utilisation très majoritaire de contenant métalliques. Les déchets potentiellement de type HP3 sont contenu dans des contenant métalliques.  Le stockage en contenants fusibles est inférieur à 100 t.  Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage de liquides inflammables en contenant fusibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, prélèvement d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions de l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes: Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Consommation maximale annuelle autorisée : réseau public : 7000 m3/an (débit nominal = 54 m3/h, maximal= 108 m3/h) canal de Carpentras : 1000 m3/an (débit maximal 60 m3/h)
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu justifier auprès de l'IIC de prélèvements pour l'année 2022 de 6335 m3 sur le réseau public et de 358 m3 sur le canal de Carpentras. Concernant la limitation des débits l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une limitation des débits d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 19 : Cuverie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuverie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dernier alinéa de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° EXT2009-12-18-0136SPCARP du 18 décembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes : + Les cuves situées entre les bâtiments B et C ne sont connectées au bassin de confinement de 1000 m³ qu'en cas d'incendie. La connexion entre le bassin et le puits perdu est alors coupée.  En situation normale, ces cuves ne sont pas connectées au bassin de confinement
<b>Constats :</b>  L'exploitant a affirmé qu'en cas d'incendie, la connexion entre les cuves des bâtiments B et C et le bassin de confinement est asservie à l'alarme. Dans ce cas une dépressurisation du système de commande entraîne l'ouverture de la connexion entre les cuves des bâtiments B et C et le bassin de confinement.  Dans les mêmes conditions et selon le même mode opératoire la connexion entre le bassin de confinement et le puits perdu est alors coupée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5.1.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées
<b>Constats :</b> L'IIC a pu constater que les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et sont aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Stockage des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 08/10/2019, article 5.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques dispose de deux zones de stockages : l'une pour les déchets (côté nord), l'autre pour les fûts métalliques (côté sud). La partie réservée aux déchets est composée de murs de parpaings sur 3 côtés (REI 120), d'une structure métallique floquée, d'une couverture thermique, d'une ventilation haute naturelle, et dispose de deux détecteurs incendie. La partie réservée au stockage de fûts est constituée d'un auvent, avec toiture en bardage simple. Les matières premières et autres produits combustibles ne doivent pas être entreposées dans le bâtiment de stockage de déchets et fûts métalliques. Les déchets pouvant être entreposés dans la partie nord du bâtiment, dans l'attente de leur évacuation, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les emballages souillés contenus dans une benne d'un volume maximum de 17 m<sup>3</sup> ou dans des fûts totalisant au maximum 0,9 t (soit 8 fûts au maximum)</li> <li>- 1 benne étanche de résidus solvantés de matières végétales, d'un volume maximum de 6 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 1 benne étanche de résidus aqueux de matières végétales, d'un volume maximum de 9 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>En aucun cas, les déchets de résidus solvants et aqueux de matières végétales n'ont pas à être mélangés. La benne fermée de déchets non dangereux, d'un volume maximum de 17 m<sup>3</sup>, est stockée à l'extérieur du bâtiment déchets.</p> <p>Les bennes doivent être clairement identifiées.</p> <p>L'exploitant assure un enlèvement des bennes régulier et adapté aux risques, notamment pendant la période estivale où les rotations doivent être plus fréquentes (à minima hebdomadaire pendant la période estivale). L'exploitant assure et trace la vérification quotidienne de la conformité du tri des déchets dans les différentes bennes.</p> <p>L'interdiction de fumer est clairement affichée au niveau du bâtiment de stockage de déchets.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté lors de la visite d'inspection des documents fournis par le constructeur du bâtiment de stockage de déchets, faisant référence à une tenue REI 120 des murs du bâtiment de stockage des déchets (facture n°85/806/7512/81 080). Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de certificat produit par un organisme agréé attestant de cette tenue au feu.</p> <p>L'IIC a pu constater une séparation des déchets souillés selon les modalités prévues dans l'article.</p> <p>L'IIC a pu constater un faible remplissage des zones de déchets ainsi qu'un étiquetage approprié.</p> <p>L'IIC a pu constater la présence d'affichage interdisant de fumer à proximité des stockages de déchets.</p> <p>L'exploitant a signifié son souhait de fermer dans l'avenir un des cotés de l'auvent abritant les contenants métalliques neufs, afin de les préserver des intempéries. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de son projet lorsque celui-ci sera finalisé et validé en interne. Cette information devra contenir toutes les éléments nécessaires à l'évaluation du caractère notable ou non de la modification.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 22 : Désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 10.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées gaz de combustion, chaleur et produits imbrulés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2% si la surface à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup></li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux</li> </ul> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou de la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des arrivées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>
<p><b>Constats :</b> Les bâtiments fermés abritant des installations disposent de dispositifs de désenfumage en toiture. Toutefois l'examen visuel des dispositifs n'a pas permis de d'établir la surface des dispositifs.</p> <p>Pour chaque local l'exploitant devra justifier d'une surface des dispositif égale à 2% de la surface du local à désenfumer. Il devra également démontrer le bon fonctionnement des commandes automatique et manuelle ainsi que du possible réarmement depuis le sol.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 23 : Voies de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation des véhicules d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ..."Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté."
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection l'IIC a constaté la présence de palettes en plastique sur la voie entre l'arrière du bâtiment D2 et le bassin de rétention. Ces palettes gênent la circulation.  L'exploitant devra retirer ce stockage de palettes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 7 jours

N° 24 : POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 9.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur La base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.L, il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.L Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévu au POI.</p> <p>Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment le mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers figurant dans le dossier demande d'autorisation et doit être mis à jour (suivant le délai fixé au point 114 de l'article 4 du présent arrêté) sur la base de l'analyse des différents scénarii d'accidents possibles, de leurs conséquences et des moyens d'intervention nécessaires identifiés il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs. Un exemplaire du P.O.L doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Par ailleurs, cinq exemplaires du P.O.I. sont affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, service départemental d'incendie et de secours, inspection des installations classées,</p> <p>Les modifications notables successives du P.O.I doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'organisation de tests périodiques (au moins annuel) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,</li> <li>- la formation du personnel intervenant,</li> <li>- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,</li> <li>- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites.</li> </ul> <p>Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours,</p> <p>Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pou tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.</p> <p>Le POI fait l'objet d'an réexamen tous les 5 ans ou en cas de modification des installations ou de l'organisation. Il est révisé en cas de besoin. Dans ce cas il fait l'objet d'une diffusion tel qu'indiqué ci-dessus.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son POI rédigé en mars 2019 à l'inspection des installations classées. Celui-ci comprend les schémas d'alerte, la situation géographique de l'exploitation,

l'évaluation des risques par zone, le recensement des moyens, l'organisation des secours incluant des fiches réflexe ainsi que diverses informations et fiches produits. Les scénarios détaillés dans le POI sont basés sur l'étude de dangers transmise par courrier à l'issue de la visite d'inspection. Lors de la visite d'inspection l'exploitant a déclaré ne pas avoir effectué d'exercice conjoint avec le SDIS. Ce type d'exercice sera à organiser prochainement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet